

# **AVIS**

Sur le projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-Co V-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Rapporteurs:

Messieurs Patrick BAGUR et Makalio FOLITUU





No 3273 / PR (NOR: DDC 2000297LP)

Papeete, le

0 4 JUIN 2020

# à Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre

P.J. : - 1 projet de loi du Pays

- 1 exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'avis du Conseil économique, social, culturel et environnemental sur le projet de loi du Pays ci-joint fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 469
Observations: -8 JUIN 2020

Edonard FRITO A RESIDENT

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi du Pays ci-joint entend encadrer la possibilité donnée :

- a) aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale par l'article L 2573-32 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) applicable en Polynésie française;
- b) aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) par la loi organique statutaire de la Polynésie française (article 43-II)

d'intervenir en matière d'actions sociales dans l'actuel contexte de crise sanitaire liée à la circulation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID-19 ».

\*

Ainsi, devant la propagation rapide du nouveau virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID 19 », qui présente des risques importants de mortalité, la décision d'appliquer des gestes barrières et de confiner à domicile l'ensemble de la population polynésienne, partagée entre l'Etat et la Polynésie française, a permis d'assurer une protection sanitaire optimale sur l'ensemble des cinq archipels, dans la mesure où la contamination a ainsi pu être maîtrisée. Ces mesures ont certainement permis de faire l'économie de graves pertes humaines et, pour le moins, celle d'hospitalisations prolongées en grand nombre.

Cependant, cette mesure de confinement généralisée, engagée à partir du 21 mars 2020<sup>1</sup>, n'a pas été sans conséquences économiques et sociales négatives, puisque l'essentiel des activités économiques ont été dans l'obligation soit de se restreindre drastiquement, soit même de s'arrêter temporairement dans l'attente de la fin de la période de crise sanitaire. C'est ainsi que de nombreuses personnes, voire des familles entières, souvent déjà dans la difficulté sociale, se sont retrouvées, quasiment du jour au lendemain, sans activité ni revenu, donc dans une situation de très forte précarité.

Certes, cette situation a conduit la Polynésie française à mettre en œuvre, dans l'urgence, diverses mesures palliatives de soutien économique, d'aides à l'emploi et d'actions sociales pour l'ensemble des polynésiens dans le cadre du Plan de sauvegarde économique adopté par le gouvernement et approuvé par la suite par notre assemblée délibérante. Celle-ci a voté pour cela un collectif budgétaire représentant la mobilisation exceptionnelle d'une trentaine de milliards de francs pacifiques.

Certaines communes, agissant sur le seul fondement des dispositions de l'article 43 – II de notre loi organique statutaire, ont décidé, sans donc attendre la mise en place du présent cadre juridique de sécurisation, compte tenu de l'urgence de la situation, de se responsabiliser et d'accompagner les efforts propres de l'Etat et de la Polynésie française en engageant diverses actions sociales en faveur de leurs administrés en grande difficulté, du fait même des conséquences négatives induites par les mesures de lutte contre la crise sanitaire.

\*

La présente loi du Pays vient tout d'abord compléter et mettre en application les dispositions précitées de la loi organique statutaire, dans leur version issue de la toute dernière réforme statutaire.

Elle vient donc fixer (chapitre I) les conditions auxquelles seraient assujetties, les actions sociales servies par les communes, leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I). Dans un second temps (chapitre II), le projet de loi du Pays vient organiser le concours financier de la Polynésie française à ces actions sociales.

Son économie générale peut être ainsi synthétisée :

L'article LP 1 rappelle tout d'abord le cadre législatif organique du statut (article 43-II) de la Polynésie française dans lequel le projet de loi du Pays s'inscrit. Il souligne ainsi la capacité des communes

<sup>1</sup> Arrêté nº HC 214 CAB du 20 mars 2020

NOR: DDC2000297LP

et des E.P.C.I et la vocation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de l'article L 2573-32 du CGCT à intervenir, dans le cadre réglementaire prévu par le Pays, pour « réaliser des actions sociales » en faveur de certaines personnes physiques. Il s'agit en l'occurrence ici des victimes des conséquences négatives, économiques et sociales, engendrées par les mesures de lutte contre la crise sanitaire.

Il prévoit également que ces actions sont conduites par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I « sans préjudice de celles réalisées par la Polynésie française » elle-même, qui est la collectivité qui dispose de la compétence de principe.

\*

Au sein du chapitre I – Des actions sociales et de leurs conditions, l'article LP 2 précise que les dispositions de la loi du Pays ont une durée de validité limitée dans le temps, pour ne couvrir que les actions sociales accordées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I entre la date précitée de début et celle de fin du confinement fixées par les autorités compétentes pour la Polynésie française.

Il est ainsi prévu, à titre exceptionnel, de conférer au projet de loi du Pays une portée rétroactive afin de couvrir d'éventuelles actions menées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. Cette rétroactivité est, exceptionnellement, envisageable compte tenu de la situation d'état d'urgence sanitaire où nous nous trouvons (C.E avis, commission permanente, 18 mars 2020, n° 399873).

L'article LP 3 identifie, sous trois rubriques distinctes, la typologie des actions sociales touchant à « des besoins de première nécessité » susceptibles d'être accordées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I sous l'égide du présent projet de loi du Pays :

- les aides alimentaires de toute nature et sous toutes les formes ;
- « les menus équipements de protection individuelle et les produits sanitaires [...], de toilette et d'hygiène corporelle » ;
- « les services d'accompagnement [...], les prestations effectuées pour garantir la continuité pédagogique au profit des élèves sans solution numérique adaptée et celles touchant à l'hébergement et à la surveillance des personnes sans domicile fixe ».

L'article LP 4 définit les personnes physiques éligibles au bénéfice des actions sociales réalisées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I, à savoir « les personnes physiques placées [...] dans une situation matérielle et morale précaire et de vulnérabilité », que celles-ci « résident ou aient résidé, durant la période [sus-évoquée], d'une manière permanente ou à titre occasionnel, sur le territoire d'une commune ou d'une commune membre d'un E.P.C.I ».

Avec ces quatre premiers articles, le projet de loi du Pays sécurise juridiquement les actions sociales réalisées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I pendant la crise sanitaire liée à la propagation du nouveau virus. Ces articles définissent en outre les conditions exigées par l'article 43 – II de la loi organique statutaire.

\*

Au sein du chapitre II – Du concours financier de la Polynésie française, l'article LP 5 aborde l'ensemble des questions touchant à l'octroi d'un concours financier du Pays, comme soutien de ce dernier à l'effort des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou des E.P.C.I qui se sont responsabilisés.

En premier lieu, au regard des règles budgétaires et comptables en vigueur, ce concours financier revêtira la forme « du versement d'une participation limitée à la couverture des dépenses éligibles » engagées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I.

NOR: DDC2000297LP 2/3

Il est ainsi prévu que les dépenses éligibles au concours financier de la Polynésie française sont : « les seules dépenses de fonctionnement (hors frais de rémunération et de cotisations sociales des agents municipaux) exécutées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale » qui sont afférentes à la constitution et à la fourniture à leurs bénéficiaires des actions sociales prévues par la présente loi du Pays.

Néanmoins, il a été fait le choix d'exclure de l'assiette des dépenses éligibles, les dépenses de rémunération et de cotisations sociales des personnels communaux dans la mesure où il a été considéré, d'une part, que les personnels communaux mobilisés par les actions sociales ont avant tout été distraits de leurs tâches habituelles, sans donc induire pour leur employeur de coût additionnel, sinon marginalement, et que par ailleurs, le Pays, à travers ses dotations au F.I.P, principale ressource des communes, en très forte croissance toutes ces dernières années, a déjà largement contribué au financement de la rémunération des personnels des communes. En somme, le Pays ne saurait contribuer deux fois à la même dépense.

Ensuite, conformément aux engagements pris dès l'origine par le Président de la Polynésie française et pour prémunir le Pays de tout reproche en période électorale et ainsi garantir sa neutralité, ne seront éligibles au concours financier de la Polynésie française, au regard des aides alimentaires, que les dépenses exposées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les E.P.C.I touchant à « la production et à la fourniture à leurs bénéficiaires de plats et de repas prêts à consommer élaborés par des cuisines centrales de la restauration scolaire des établissements d'enseignement du premier degré ». Sont donc exclues de l'assiette des dépenses éligibles, toutes les autres formes d'aide alimentaire (panier, kit...).

Par ailleurs, pour éviter tout effet d'aubaine, une même dépense pour servir des bénéficiaires ne peut permettre à une commune de recevoir un concours financier en provenance du Pays cumulé avec un financement issu du syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération de Papeete. Le conseil syndical de ce dernier a effectivement décidé d'appuyer les interventions de ses membres réalisées au profit des personnes résidant dans les limites des quartiers prioritaires.

Enfin, pour être suivies d'effet, les demandes de bénéfice du concours financier de la Polynésie française devront impérativement s'inscrire « dans la limite des crédits disponibles » et avoir été déposées « en une seule fois », avant le 15 septembre 2020, auprès de la direction de la solidarité, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E), service administratif chargé du suivi et de la mise en œuvre du dispositif.

La participation financière de la Polynésie française est pour sa part fixée à 40 % des dépenses éligibles dûment préalablement acquittées et ainsi certifiées par le comptable public, plafonnées à la somme totale inférieure à dix millions de francs pacifiques (10 000 000 F.CFP) par commune, centre communal ou intercommunal d'action sociale et E.P.C.I bénéficiaire.

C'est enfin un arrêté pris en conseil des ministres qui attribuera le concours financier de la Polynésie française à son bénéficiaire.

NOR: DDC2000297LP 3/3

#### TEXTE ADOPTE N°

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DDC2000297LP)

Fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

#### Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française; Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de"[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays;
- Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]";
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".

Article LP 1. - En application des dispositions de l'article 43-II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et sans préjudice des dispositions de l'article L. 2573-32 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir, dans les conditions définies par la présente loi du Pays, afin de réaliser des actions sociales en faveur des personnes physiques définies à l'article LP 4 suivant.

Ces actions sociales sont mises en œuvre par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale sans préjudice de celles réalisées par la Polynésie française, collectivité compétente au premier chef en la matière.

Ces interventions s'inscrivent dans le contexte exceptionnel des conséquences résultant de la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID 19 ».

#### CHAPITRE I – DES ACTIONS SOCIALES ET DE LEURS CONDITIONS

- Article LP 2. Les dispositions de la présente loi du Pays sont applicables aux actions sociales servies par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au terme de la période de confinement de la population décidée par l'autorité compétente pour la Polynésie française.
- Article LP 3. Les actions sociales qui sont servies par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale répondent à des besoins de première nécessité et se déclinent dans les rubriques suivantes :
  - a) les aides alimentaires, sous quelque forme que ce soit (paniers ou kits de produits alimentaires à cuisiner, bons alimentaires, repas ou plats prêts à consommer);
  - b) les menus équipements de protection individuelle et les produits sanitaires (dont les masques et les solutions hydroalcooliques), de toilette et d'hygiène corporelle;
  - c) les services d'accompagnement (activités de transport de personnes vers des lieux essentiels, tels que des magasins d'alimentation générale, des centres d'accès à des soins, des pharmacies...), les prestations effectuées pour garantir la continuité pédagogique au profit des élèves sans solution numérique adaptée et celles touchant à l'hébergement et à la surveillance des personnes sans domicile fixe.
- Article LP 4. Sont éligibles aux actions sociales servies par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes physiques placées, du fait de la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID 19 », dans une situation matérielle et morale précaire et de vulnérabilité, qu'elles résident ou aient résidé, durant la période prévue à l'article LP 2 ci-dessus, d'une manière permanente ou à titre occasionnel, sur le territoire d'une commune ou sur celui de l'une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

#### CHAPITRE II - DU CONCOURS FINANCIER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP 5. - Dans la limite des crédits disponibles, la Polynésie française apporte son concours financier aux communes, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont servi des actions sociales dans les conditions prévues par la présente loi du Pays. Ce concours financier revêt la forme du versement d'une participation limitée à la couverture des dépenses ci-après éligibles.

Au titre du a) de l'article LP 3 de la présente loi du Pays, ne sont éligibles à ce concours financier que les seules dépenses de fonctionnement (hors frais de rémunération et de cotisations sociales des agents municipaux) exécutées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale afférentes à la production et à la fourniture à

NOR: DDC2000297LP 2/3

leurs bénéficiaires de plats et de repas prêts à consommer élaborés par des cuisines centrales de la restauration scolaire des établissements d'enseignement du premier degré.

Sont par ailleurs éligibles à ce concours financier, les seules dépenses de fonctionnement (hors frais de rémunération et de cotisations sociales des agents municipaux) exécutées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale afférentes à la constitution et à la fourniture à leurs bénéficiaires des actions sociales prévues aux b) et c) de l'article LP 3 de la présente loi du Pays.

Les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent solliciter de la Polynésie française un concours financier dès lors qu'elles ont parallèlement reçu, pour la même dépense, un financement de la part du syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Les demandes des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale tendant à bénéficier de ce concours financier sont à adresser en une seule fois, avant le 15 septembre 2020, à la direction de la solidarité, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E), service administratif chargé du suivi et de la mise en œuvre du présent dispositif, en y joignant un état récapitulatif des dépenses éligibles dûment acquittées visé du comptable public.

La Polynésie française prend à sa charge 40 % des sommes ainsi justifiées ; sa participation est plafonnée à un montant inférieur à dix millions de francs pacifiques (10 000 000 F.CFP) par bénéficiaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres octroie le bénéfice du présent conçours financier.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé:

NOR: DDC2000297LP 3/3

**AVIS** 

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 3273/PR du 4 juin 2020 du Président de la Polynésie française reçue le 8 juin 2020, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-Co V-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre ;

Vu la décision du bureau réuni le 8 juin 2020;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du 17 juin 2020 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 juin 2020**, l'avis dont la teneur suit :

#### I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID-19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

#### II - CONTEXTE

La crise sanitaire liée au virus dénommé COVID-19 a touché la Polynésie française dans une moindre mesure que d'autres pays du monde. Les mesures fortes prises conjointement par l'Etat et le Pays, aussi rapides et strictes furent-elles, ont permis de limiter l'impact sanitaire sur les polynésiens qui n'ont eu à déplorer aucun décès et, comparativement à la population, que très peu de cas recensés.

En revanche, les conséquences économiques et sociales ont été considérables. La mise en confinement général de la population, la suspension des liaisons aériennes locales et internationales, la fermeture de la plupart des commerces et des entreprises ont entrainé une réduction importante des revenus des ménages, notamment les plus modestes.

Devant cette situation inédite, tant par sa soudaineté que par son ampleur dans un territoire comme le nôtre, un grand nombre de mesures d'urgence a été mis en place par le Pays mais également par les communes. Au-delà des aides à caractère économique, indispensables pour maintenir les effectifs salariés en poste et éviter ainsi des licenciements immédiats massifs, des mesures à destination directe des polynésiens ont permis de leur assurer la fourniture de nourriture, de capacités de déplacement, de soins et de produits sanitaires.

Compte tenu du caractère d'urgence, certaines de ces mesures, instaurées par les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale, l'ont été sans que le cadre juridique adéquat n'ait été formalisé préalablement.

Au-delà de l'aspect social des mesures envisagées, le projet de texte est présenté, malencontreusement, dans un contexte électoral particulier.

#### III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis de l'institution s'inscrit dans le cadre de l'article 43-II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Il vise ainsi à combler le vide juridique réglementant l'octroi des mesures d'aide sociale et s'articule en deux parties.

En effet, cet article dispose que « dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local;
- 5° Jeunesse et sport ;
- 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie;
  - 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
  - 8° Politique de la ville.

Un acte prévu à l'article 140 dénommé ''loi du pays'' précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes. ».

C'est cette dernière précision qui est apportée par le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC.

Il prévoit en effet le contenu et les modalités des actions engagées par ces acteurs institutionnels dans le cadre général prévu par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (Chapitre I).

De plus, et afin de ne pas asphyxier budgétairement les communes, parfois déjà en difficulté, le projet de loi du pays fixe les conditions de la contribution de la Polynésie française à la prise en charge des montants alloués au titre des diverses aides octroyées (Chapitre II).

D'après les rédacteurs du projet de texte, le présent dispositif représenterait une enveloppe budgétaire totale comprise entre 50 et 70 millions de F CFP.

#### IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

#### 1- Quant à la détermination de la période concernée par le dispositif

L'article LP 2 prévoit que sont concernées toutes les mesures prises « à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au terme de la période de confinement de la population décidée par l'autorité compétente ».

Or, le déconfinement a été prononcé à des dates différentes selon qu'il s'agissait des îles de Tahiti, Moorea-Maiao et Tetiaroa ou des autres archipels. Les premières ont été totalement déconfinées le 21 mai 2020 alors que les autres l'ont été dès le 13 mai 2020, et ce après plusieurs étapes de déconfinement partiel.

De même, aucune précision n'est apportée sur le caractère partiel ou total du déconfinement comme date de fin du dispositif proposé par le présent projet de loi du pays.

La présentation faite par les rédacteurs a mentionné la date du 22 mai 2020 comme date de déconfinement.

Compte-tenu des dates différentes de déconfinement, le CESEC recommande que la date de fin de la prise en compte des prestations fournies au titre des actions sociales soit mentionnée de manière plus précise afin de ne laisser place à aucune interprétation possible.

L'arrêté en conseil des ministres qui sera pris en application de la loi du pays donnera peutêtre plus de visibilité.

D'une manière générale, le CESEC reconnait que ce projet de loi du pays a été pris à la suite d'une situation d'urgence liée à la crise sanitaire.

Pour autant, tout autre évènement futur comparable dans ses conséquences pour la population (cyclone, intempéries, nouvelle pandémie, voire seconde vague du COVID-19 par exemple) ne serait pas couvert par le présent texte.

Ainsi, le CESEC recommande que le pays élabore dans les meilleurs délais un projet de texte portant application intemporelle de l'article 43-II de la loi statutaire portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

#### 2- Les actions sociales et leurs conditions

L'article LP. 3 précise les prestations qui seront considérées comme étant faites en lieu et place du Pays.

C'est ainsi que le projet de loi du pays prévoit que les actions sociales servies par les entités communales « *répondent à des besoins de première nécessité* » et concernent :

- a) Les aides alimentaires ;
- b) Les menus équipements de protection individuelle et les produits sanitaires, de toilette et d'hygiène corporelle ;
- c) Les services d'accompagnement, les prestations effectuées pour garantir la continuité pédagogique au profit des élèves sans solution numérique et celles touchant à l'hébergement et à la surveillance des personnes sans domicile fixe ».

Sont donc définies les prestations en nature servies aux familles les plus nécessiteuses, leur permettant de conserver l'accès au minimum vital nécessaire pour leur alimentation, leur santé, leur hygiène et leur éducation.

Le a) procède à la validation de la distribution des aides alimentaires, quelle que soit leur forme.

Dans un souci de rapidité et de facilitation d'accès aux aides sociales, le CESEC recommande au pays de finaliser le chantier portant mise en place de cartes prépayées relatives aux achats en faveur des bénéficiaires, tout en conservant les critères d'achat des bons alimentaires.

Le b) est relatif aux « menus équipements de protection individuelle et aux produits sanitaires ». Les rédacteurs du projet ont informé la commission que l'Etat serait susceptible de prendre lui-même en charge les frais relatifs à la conception des masques.

Le CESEC recommande d'ajouter une disposition excluant de la participation du Pays « toute dépense faisant l'objet d'une prise en charge par une autre entité » afin d'éviter une double compensation.

De plus, le CESEC rappelle que la protection des agents communaux relève de la seule compétence des communes en leur qualité d'employeur (Articles A. 4324-1 et suivants du Code du travail).

#### 3- Quant au concours financier du pays

La Polynésie française participe financièrement à ce dispositif par la prise en charge des dépenses concernées. Un certain nombre de conditions sont prévues. En effet, la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française autorise les communes à participer à un certain nombre de compétences relevant normalement de la Polynésie française.

Le CESEC a bien compris que cette participation ne revêt pas un caractère obligatoire et qu'elle est initiée à la demande de la commune intéressée.

A l'origine de la rédaction de ce projet de texte, la participation du pays n'était pas, selon les rédacteurs du projet, prévue. Après réflexion, le pays a considéré que certaines mesures suggérées par le gouvernement aux communes pendant la crise sanitaire, pour faire face à la situation difficile d'une partie de la population, soient compensées financièrement.

Sont exclues des dépenses qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge les rémunérations des agents municipaux ayant participé aux actions sociales. Les rédacteurs considèrent en effet que la dotation au Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) compense déjà ces dépenses. De même, seuls les plats et repas prêts à consommer préparés par les cuisines centrales de la restauration scolaire des établissements d'enseignement du premier degré sont éligibles au dispositif.

Cette dernière exception est, selon l'avis du CESEC, susceptible de pénaliser les communes qui ne disposent pas d'une cantine scolaire et qui ont dû, en conséquence, avoir recours à des prestataires extérieurs pour préparer des repas à destination des familles nécessiteuses.

# Il recommande donc que soit étudiée la possibilité d'assouplir cette condition voire de la supprimer.

Par ailleurs, le projet de texte prévoit que les sommes engagées et justifiées par les communes ou établissements publics de coopération ne pourront être compensées que dans la limite de 40% de leur montant et à un plafond fixé à 10.000.000 F CFP par bénéficiaire.

Aux dires de certains futurs bénéficiaires, ce montant s'avèrera insuffisant pour couvrir les dépenses engagées. En effet, en fonction de la commune concernée, selon sa population et son étendue, les dépenses sont variables. A l'inverse, certaines collectivités disposent de moyens financiers suffisants qui leur ont permis de prendre ces dépenses à leur charge, sans les mettre en difficulté.

Le gouvernement estime que l'enveloppe budgétaire nécessaire totale serait comprise entre 50 et 70 millions de F CFP.

Les rédacteurs s'accordent pour dire que, bien que ne possédant pas, pour l'heure, l'ensemble des données précises par bénéficiaire, ce montant ne serait pas atteint individuellement. Le chiffre d'environ 151 millions de F CFP cumulés a été avancé mais doit être affiné. En effet, le service en charge du traitement des factures ainsi transmises devra déterminer celles qui pourront faire l'objet d'une participation du Pays.

Le CESEC regrette que les chiffres réels engagés par les bénéficiaires de ce dispositif, ainsi que les modalités réelles de détermination des sommes ou prestations pouvant faire l'objet d'une participation ne soient pas connus préalablement.

Le CESEC aurait souhaité que l'enveloppe allouée à chaque bénéficiaire soit prévue de manière individualisée selon des critères de population, de ressources propres et de moyens.

Néanmoins, au regard de la complexité du traitement des dossiers qui découlerait d'un traitement différencié, l'institution recommande de maintenir l'enveloppe budgétaire telle que prévue par le présent projet de loi du pays.

Enfin, le projet prévoit que les communes qui ont déjà perçu une participation de la part du syndicat mixte du contrat de ville de Papeete ne peuvent percevoir l'apport financier du pays.

Le CESEC considère, comme le gouvernement, que ce dispositif ne doit pas entrainer d'effet d'aubaine visant à la prise en charge par la collectivité de dépenses non liées directement aux aides sociales ainsi consenties.

Enfin, le CESEC rappelle que les agents de la direction de la solidarité, de la famille et de l'égalité (DSFE), qui relèvent du pays, doivent être juridiquement protégés dans leurs missions, et notamment celles relatives à l'application du présent texte, dont la validation des demandes de remboursements des aides présentées par les communes.

#### V - CONCLUSION

La crise sanitaire et ses conséquences immédiates pour la population, notamment celle déjà fragilisée, ont été durement ressenties dans un délai très court.

L'intervention des communes, au plus proche des habitants, a été salvatrice et la société civile félicite toutes les personnes, et notamment les personnels communaux, qui ont pu apporter une aide précieuse aux populations en souffrance.

Pour autant, les actions à caractère social prises en urgence l'ont été en dehors de tout cadre juridique et la présente loi du pays vient corriger cette situation aussi inédite que soudaine.

Les aides sociales relevant de la compétence première du Pays, le projet de texte vise ainsi à légitimer juridiquement les interventions des communes et, dans le même temps, le Pays tient à prendre en charge une partie des actions solidaires ainsi mises en place.

Cette aide financière, distincte des procédures habituelles de subventions, en concertation avec l'ensemble des services financiers compétents, est une première étape formelle dans la conceptualisation de l'intervention des communes dans des matières relevant de la sphère de compétences du pays.

Cette participation partielle aurait pu être traitée séparément de la sécurisation juridique.

Cette première étape montre qu'une collaboration est possible si elle est juridiquement encadrée. La société civile ne peut qu'encourager cette démarche qui implique les collectivités qui sont au plus proche de la population.

D'une manière générale, la pandémie et ses conséquences sur les populations les plus fragiles ont mis en évidence l'intervention indispensable des communes au bénéfice de leurs administrés.

Les échanges préparant le présent avis ont montré la nécessité de réformer les systèmes des aides à caractère social, ainsi que les conditions d'intervention des communes en complément ou à la place du Pays.

Le CESEC ne peut qu'encourager ce chantier essentiel afin d'instaurer un cadre intemporel à l'intervention sociale des communes.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux, et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID-19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

		SCRUTIN			
Nombre de votants :	ombre de votants :			46	
Pour:				34	
Contre:			9		
Abstentions:				3	
ONT VOTE POUR : 34					
Représentants des entrepreneurs					
·	01	ANTOINE-MICHARD	Maxime		
	02	ASIN-MOUX	Kelly		
	03	BAGUR	Patrick		
	04	BENHAMZA	Jean-François		
	05	BOUZARD	Sébastien		
	06	BRICHET	Evelyne		
	07	CHIN LOY	Stéphane		
	80	GAUDFRIN	Jean-Pierre		
	09	PALACZ	Daniel		
	10	WIART	Jean-François		
Renri	Représentants des salariés				
·	01	FONG	Félix		
	02	SHAN CHING SEONG	Emile		
	03	TOUMANIANTZ	Vadim		
	04	YAN	Tu		
	05	YIENG KOW	Diana		
Domme	ć a a	tanta du dévalannament			
	<u>esen</u> 01	<u>tants du développement</u> BESINEAU	Rainui		
	02	BODIN	Mélinda		
	02	FABRE	Vincent		
	03	HOWARD	Marcelle		
	05	LAMOOT	Didier		
	05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva		
	07	SAGE	Winiki		
	08	TEMAURI	Yvette		
	09	TEVAEARAI	Ramona		
	10	UTIA	Ina		
		tants de la vie collective			
	01	FOLITUU	Makalio		
	02	JESTIN	Jean-Yves		
	03	KAMIA	Henriette		
	04	PARKER	Noelline		
	05	PETERS ép. KAMIA	Léonie		
	06	PROVOST	Louis		
	07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina		

08

09

TEIHOTU

TOURNEUX

Maiana

Mareva

### **ONT VOTE CONTRE: 09**

### Représentants des entrepreneurs

01 REY Ethode

# Représentants des salariés

01GALENONPatrick02LE GAYICCyril03SOMMERSEugène04TERIINOHORAIAtonia05TIFFENATLucie

# Représentants de la vie collective

01LOWGREENYannick02SNOWTepuanui03TIHONIAnthony

### **SE SONT ABSTENUS: 03**

# Représentants des salariés

01HELMECalixte02SOMMERSEdgard

# Représentants du développement

01 OTCENASEK Jaroslav

# 4 (quatre) réunions tenues les :

# 9, 11 et 17 juin 2020

par la commission « Santé – société » dont la composition suit :

	dont la composition suit :				
	MEMBRE DE DROIT				
Monsieur Kelly ASIN MOUX, Président du CESEC					
BUREAU					
<ul> <li>BOUZARD</li> </ul>	Sébastien	Président			
<ul> <li>TOURNEUX</li> </ul>	Mareva	Vice-présidente			
<ul> <li>YIENG KOW</li> </ul>	Diana	Secrétaire			
RAPPORTEURS					
•	BAGUR	Patrick			
	FOLITUU	Makalio			
MEMBRES					
•	BENHAMZA	Jean-François			
•	BODIN	Mélinda			
•	FABRE	Vincent			
•	FONG	Félix			
•	GAUDFRIN	Jean-Pierre			
•	HELME	Calixte			
•	HOWARD	Marcelle			
•	JESTIN	Jean-Yves			
•	KAMIA	Henriette			
•	LE GAYIC	Cyril			
•	LE MOIGNE-CLARET	Teiva			
•	OTCENASEK	Jaroslav			
•	PALACZ	Daniel			
•	PARKER	Noelline			
•	PROVOST	Louis			
•	REY	Ethode			
•	SAGE	Winiki			
•	SOMMERS	Eugène			
•	TEIHOTU	Maiana			
•	TEMAURI	Yvette			
•	TIFFENAT	Lucie			
•	WIART	Jean-François			
	YAN	Tu			
MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX					
•	GALENON	Patrick			
•	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina			
•	SNOW	Tepuanui			
SECRETARIAT GENERAL					

Alexa

Flora

Guillaume

Avearii

Secrétaire générale

Conseiller technique

Secrétaire de séance

Secrétaire générale adjointe

BONNETTE

LARDILLIER

**NORDMAN** 

NAUTA

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Santé-société » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

#### Particulièrement,

- <u>Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des relations internationales :</u>
- Monsieur Sylvestre BODIN, directeur de cabinet
- 4 Au titre Ministère de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances (MFE) :
- Monsieur Jean-Michel GARRIGUES, directeur de cabinet
- ♣ Au titre de la Délégation des communes (DDC) :
- Madame Lisa JUVENTIN, cheffe de service
- 4 Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
- Madame Valérie HONG KIOU, cheffe de service
- 4 Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
- Madame Ivana SURDACKI, directrice générale des services